

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

sécurité des biens et des personnes Question écrite n° 64821

### Texte de la question

M. Bernard Carayon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée des sports sur les problèmes des noyades en piscines publiques. Malgré l'opération « savoir nager » menée sur une centaine de sites et les campagnes de prévention comme celles de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, l'Institut de veille sanitaire fait état de quatre noyades en piscines d'accès public depuis le 1er juin, dans son bilan intermédiaire du 31 août 2009. Une enquête diligentée sur des élèves à l'entrée en sixième a démontré, à l'issue des tests, que près d'un enfant sur deux ne savait pas nager, dès lors que les élèves devaient réaliser des parcours sous l'eau. Il convient donc de prendre des mesures pour assurer une surveillance plus efficace, peut-être par le biais des technologies de vidéo-informatiques, dont le coût de l'installation représente moins de 2 % du budget de construction d'une piscine publique. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de renforcer la sécurité en piscine publique.

### Texte de la réponse

La dernière enquête en cours concernant les noyades et quasi-noyades, conduite en 2009 par l'Institut de veille sanitaire (InVS) en collaboration avec le ministère chargé de l'intérieur, (résultats intermédiaires : noyades ayant eu lieu entre le 1er juin et le 30 août 2009), recense 1 161 noyades ou quasi-noyades dont 284 noyades suivies de décès, à comparer aux 1 207 noyades ou quasi-noyades en 2006 dont 401 suivies de décès. Les lieux d'accidents sont les suivants : les cours d'eau (60 décès), la mer (105 décès), les plans d'eau (69 décès), les piscines privées familiales (26 décès), les piscines privées à usage collectif (5 décès), les piscines publiques ou privées payantes (4 décès), les autres lieux dont les baignoires (15 décès). Le plus fort taux de noyades se situe toujours en mer, dans la bande des 300 mètres (33 %), puis dans les plans d'eau, étangs, lacs, mares (24 %) et les fleuves, rivières, rigoles, canaux (21 %); en 4e position se situent les piscines privées familiales (9 %); en 5e position, des lieux particuliers tels que baignoires, bassins, piscines gonflables (5 %); en 6e position, la mer au-delà de la bande des 300 mètres ; en 7e position, les piscines privées à usage collectif (2 %) et enfin en dernière position les piscines publiques ou privées payantes (piscines surveillées) (1 %). Ces statistiques provisoires montrent une accidentologie plus faible que celle de l'enquête effectuée en 2006. Sur les trois mois d'été 2009, les décès des enfants de moins de six ans représentent 9 % des décès totaux : soit 26 décès, dont 13 en piscines privées, 5 dans un plan d'eau, 1 en piscine privée à usage collectif et 7 en d'autres lieux (baignoire, bassin), contre 15 % (38 décès) en 2006. Lutter contre les risques de noyade suppose l'action combinée des acteurs publics et privés. L'information et la prévention restent les moyens indispensables à mettre en oeuvre pour prévenir les accidents, la vigilance humaine demeurant la seule protection véritablement efficace. L'action du ministère chargé des sports, développée en collaboration avec l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) dans le domaine de la prévention, rappelle les comportements sécuritaires à adopter : surveillance des enfants, respect des zones de baignades surveillées notamment. Les contrôles organisés par les services déconcentrés chargés de la politique sportive afin de veiller à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, le renforcement de la formation des personnels en charge de la surveillance des piscines et baignades, le développement de l'enseignement de la natation, doivent contribuer à limiter les accidents par noyades. Pour les piscines privées familiales et les piscines privatives à usage collectif (900 000 nouvelles constructions en 2007), les normes de construction n'ont cessé d'être améliorées dans le sens d'une plus grande sécurité des usagers, à l'initiative des différents ministères concernés (articles L. 128-1, L. 128-2, L. 128-3 et L. 152-12 du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité des piscines, arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif). Conscient des risques encourus dans les eaux intérieures et en mer, le Gouvernement s'attache à ce que des actions de contrôle ciblées en direction des populations concernées soient réalisées.

#### Données clés

Auteur: M. Bernard Carayon

Circonscription: Tarn (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 64821 Rubrique : Sécurité publique Ministère interrogé : Sports Ministère attributaire : Sports

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 24 novembre 2009, page 11108 **Réponse publiée le :** 23 février 2010, page 2174